



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2023-019

Date : 20/02/2023

Affichage : 20/02/2023

Annexe : Néant

Objet : Remboursement des frais liés aux dégâts constatés suite à l'occupation de l'Espace de la Tuilerie des 26 et 27 novembre 2022 - Amicale des Sapeurs-Pompiers

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 complétant l'article L2122-22 alinéa 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers » en date du 04 janvier 2023 ;

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : De procéder à l'annulation du titre n°366 du 05 décembre 2022 d'un montant de 390,00 € des frais liés aux dégâts constatés suite à l'occupation de l'Espace de la Tuilerie des 26 et 27 novembre 2022 par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.

Article 2 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET